

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale
Objet : Bureau des pratiques équitables
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique définit le rôle et le mandat du Bureau des pratiques équitables aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »).

B. RÔLE ET MANDAT

1. Le mandat du Bureau des pratiques équitables consiste à renforcer l'équité dans les pratiques et les procédures de la Commission des accidents du travail (la « WCB »).
2. Le Bureau des pratiques équitables est impartial et ne peut pas agir comme l'avocat ou le représentant d'un particulier ou d'un organisme.
3. La direction de la WCB n'a aucun pouvoir décisionnaire concernant les fonctions quotidiennes du Bureau des pratiques équitables. La direction de la WCB ne peut diriger le Bureau des pratiques équitables quant à la portée ou aux résultats de toute enquête, ni au contenu des recommandations.
4. Dans le cadre de ses enquêtes, le Bureau des pratiques équitables dispose, pendant les heures de travail normales de la WCB et moyennant un préavis raisonnable :
 - a) d'un accès libre à tous les dossiers, les documents et autres matériels dont dispose la WCB relativement à la question faisant l'objet de l'enquête;
 - b) d'un accès libre aux employés de la WCB, le cas échéant.
5. Le Bureau des pratiques équitables peut refuser d'enquêter sur une plainte. Il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire lorsque la plainte a été déposée il y a plus d'un an et que le plaignant n'y a pas activement donné suite depuis ce temps.
6. Le directeur ne peut mener des enquêtes sur les plaintes relatives au contenu d'une décision de la WCB concernant des prestations, des cotisations ou toute autre question faisant l'objet d'une révision ou d'un appel. Le directeur du Bureau des pratiques équitables n'a pas le droit de prendre de décisions pour la WCB ni de modifier les décisions de cette dernière; il n'a pas non plus l'autorité de déterminer des droits en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.
7. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera des recommandations lorsque, selon son jugement, une pratique, une action ou une omission de la WCB était manifestement inéquitable.
8. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut, de sa propre initiative, mener des enquêtes, relever des problèmes systémiques et formuler des recommandations à ce sujet à la WCB. Les problèmes systémiques sont ceux qui sont omniprésents dans le système de la WCB. Ils sont usuels et sont fréquemment observés sur une longue période. Un problème systémique fait intervenir plus d'un décideur de la WCB et touche plus d'un travailleur, d'un employeur ou d'une autre partie.

9. Si à l'issue d'une enquête, le directeur du Bureau des pratiques équitables détermine qu'une pratique inéquitable a eu lieu, il fera des recommandations pour corriger cette pratique inéquitable.

C. LIEN ENTRE LE DIRECTEUR DU BUREAU DES PRATIQUES ÉQUITABLES ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA WCB

1. Le directeur du Bureau des pratiques équitables est nommé par le conseil d'administration et relève de ce conseil par l'intermédiaire du comité de gouvernance. Aux fins administratives, le directeur du Bureau des pratiques équitables relève du président du comité de gouvernance par l'intermédiaire du secrétaire général. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut directement s'entretenir avec le président du comité de gouvernance.
2. Le directeur du Bureau des pratiques équitables et son personnel sont des employés de la WCB, et leurs conditions d'emploi sont conformes aux pratiques en matière de ressources humaines usuelles de la WCB.
3. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut être relevé de ses fonctions pour des motifs valables ou par consentement mutuel du directeur du Bureau des pratiques équitables et du conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité de gouvernance.
4. Le budget du Bureau des pratiques équitables formera une partie du budget du bureau du secrétaire général.
5. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera un récapitulatif trimestriel des demandes, des enquêtes et des recommandations au comité de haute direction de la WCB.
6. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera un rapport chaque trimestre au comité de gouvernance, et publiera un rapport annuel qui fera partie du rapport annuel de la WCB.
7. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut rencontrer le conseil d'administration de temps à autre.

D. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 108.1(1), 108.1(2) et 108.1(3)

Historique :

1. Établissement de la politique 21.90 par l'ordonnance n° 53/05 de la WCB le 21 décembre 2005, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
2. Modifications mineures de mise en page et clarification des en-têtes de la politique le 27 juin 2012.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 36/18 de la WCB le 25 octobre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Modifications apportées à la politique, notamment le nom du directeur du Bureau des pratiques équitables et la structure hiérarchique.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
5. Modifications de la politique 21.90, *Bureau des pratiques équitables*, par l'ordonnance n° 30/23 de la WCB le 28 septembre 2023, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Les modifications comprenaient un changement dans la structure hiérarchique du directeur du Bureau des pratiques équitables. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée.